

(Article 10)

M. le président. « Article 10. — L'indignité nationale emporte contre la personne qui en a été convalscue la peine de la dégradation nationale.

La dégradation nationale consiste :

« 1° dans la privation du droit de vote, d'élection, d'éligibilité et, en général, de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;

« 2° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions, emplois, offices publics et corps constitués ;

« 3° dans la perte de tous grades dans l'armée de terre, de l'air et de mer ;

« 4° dans la destitution et l'exclusion des condamnés de toutes fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire général dans les entreprises bénéficiaires de concessions ou de subventions accordées par une collectivité publique, ainsi que toutes fonctions à la nomination du Gouvernement, des départements, communes et personnes publiques, dans les entreprises et services d'intérêt général ;

« 5° dans l'incapacité d'être juré, expert, arbitre, d'être employé comme témoin dans les actes et de déposer en justice autrement que pour y donner de simples renseignements ;

« 6° dans la destitution et l'exclusion des condamnés des professions d'avocat, de défenseur agréé, de notaire, d'avoué et généralement de tous les offices ministériels ;

« 7° dans la privation du droit de tenir école ou d'enseigner et d'être employé dans aucun établissement d'instruction à titre de professeur, maître ou surveillant ; et égale-

ment du droit de faire partie de tout groupement ayant pour but d'assurer ou de développer l'enseignement moral, intellectuel ou physique de la jeunesse ;

« 8° dans la destitution ou l'exclusion des condamnés de tous organismes, associations et syndicats chargés de représenter les professions et d'en assurer la discipline ;

« 9° dans la privation du droit de diriger une entreprise de presse, de radio ou de cinéma ou d'y collaborer régulièrement ;

« 10° dans l'incapacité de faire partie d'un conseil de famille et d'être tuteur, curateur, subrogé tuteur ou conseil judiciaire, si ce n'est pas de ses propres enfants sur l'avis conforme de la famille ;

« 11° dans la privation du droit de détention et de port d'armes ;

« 12° l'interdiction d'être administrateur ou gérant de sociétés. »

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10, mis aux voix, est adopté.)